

POLITIQUE 4

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

La présidence du Conseil scolaire est élue tous les ans lors de la réunion organisationnelle. La qualité du leadership et l'engagement avec lesquels elle s'acquitte de ses responsabilités sont des caractéristiques essentielles au bon fonctionnement du Conseil.

La présidence du Conseil scolaire catholique du Nord-Ouest sera assurée par un élu catholique. Si la présidence du Conseil scolaire du Nord-Ouest est assurée par un élu public, la vice-présidence assurera la présidence du Conseil catholique.

Les principales responsabilités de la présidence du Conseil consistent à diriger et à guider les membres élus du conseil d'administration afin de les aider à travailler efficacement en groupe en vue d'atteindre les buts fixés pour le Conseil scolaire.

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

La présidence du Conseil doit :

1. démontrer un leadership exemplaire;
2. agir comme porte-parole politique du Conseil;
3. veiller à ce que le Conseil suive ses propres politiques et directives, ainsi que toutes les lois municipales, provinciales et fédérales pertinentes dans l'exercice de ses fonctions;
4. préparer, en consultation avec la direction générale, l'ordre du jour pour les réunions régulières du conseil d'administration. La présidence du Conseil doit s'en tenir à l'ordre du jour tel qu'il est présenté à moins d'avoir obtenu la permission de la majorité des conseillers;
5. convoquer et présider toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration:
 - a. décider dans quel ordre les intervenants pourront s'exprimer si plus d'une personne désire prendre la parole au même moment;
 - b. veiller à ce que toutes les questions à l'étude du conseil d'administration soient bien énoncées et exprimées clairement;
 - c. voir à ce que chaque conseiller ou conseillère puisse en toute liberté se faire entendre et comprendre des autres membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent former une opinion collective et arriver à une décision commune;
 - d. ramener la discussion des membres du conseil d'administration au sujet porté devant le Conseil;

Manuel des politiques – Conseil scolaire du Nord-Ouest

- e. s'assurer que chaque conseiller ou conseillère présent prenne part au vote, ou se déclare en conflit d'intérêts, sur toutes les questions dont le conseil d'administration délibère; et
6. reconnaître et encourager la participation des élus, des employés du Conseil scolaire, des membres de la presse et du public comme il se doit;
7. diriger les réunions conformément aux lois provinciales et aux règles et méthodes établies par le Conseil, à défaut de quoi, conformément aux règles du *Code Morin*. Cependant, les membres du conseil d'administration doivent convenir que l'harmonie et l'opportunité ont priorité sur les formalités;
8. suspendre les formalités durant une réunion lorsqu'elle juge que cela serait favorable aux délibérations. Tout conseiller ou conseillère a le droit de demander le rétablissement des formalités, demande à laquelle doit acquiescer la présidence;
9. demander à toute personne de quitter la réunion en raison de son comportement perturbateur. La suspension ne doit pas se prolonger au-delà de la réunion en cours et, à la discrétion de la présidence, elle peut se limiter à une partie de la réunion;
10. représenter le Conseil, ou se faire remplacer, à des réunions officielles au sein et à l'extérieur du Conseil;
11. présenter, au nom du Conseil, tout prix ou récompense que celui-ci peut octroyer de temps à autre;
12. tenir les membres du conseil d'administration et la direction générale au courant de toutes les questions qui peuvent avoir une incidence sur les possibilités offertes au Conseil en matière d'éducation;
13. donner des conseils sur demande et consulter la direction générale lorsque les circonstances l'exigent;
14. être membre *d'office* avec droit de vote de tous les comités désignés par le conseil d'administration;
15. veiller à ce que le conseil d'administration effectue régulièrement l'évaluation de son efficacité en tant que conseil d'administration.

Références légales: Section 33, 34, 51, 52, 53, 67 Education Act

Adoptée: jan 2022